

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO B

97 avenue Paul DOUMER
83700 Saint-Raphaël

Références : D-UD83-2025-0557
Code AIOT : 0006414028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement ECO B implanté 325 chemin de la sablière 83370 Fréjus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2023 un premier contrôle a constaté l'exploitation sans titre d'une installations de tri/transit de déchets et produits minéraux relevant de la rubrique 2517 sous le régime de la déclaration ainsi qu'une installation de concassage / criblage sous le régime de l'enregistrement. Ces constats ont abouti à la prise d'une mise en demeure visant à la régularisation administrative du site.

En 2024, une inspection a été diligentée pour vérifier le bon respect de la mise en demeure. Il s'est avéré que le niveau de l'activité de criblage/concassage était redescendu au niveau du seuil de la déclaration pour lequel l'exploitant possède l'autorisation administrative requise. En revanche , la régularisation de l'activité de tri/transit de produits et déchets minéraux n'avait pas été effectuée. Il a également été constaté une nouvelle activité, exploitée sans titre : transit de déchets d'origine végétale relevant de la rubrique 2716 sous le régime de la déclaration. A l'issue de l'inspection, M. le Préfet du Var a signé un nouvel arrêté de mise en demeure visant à la régularisation administrative

de l'activité relevant de la rubrique 2716 ainsi qu'un arrêté de suppression d'installation visant l'activité de tri/transit de déchets et produits minéraux.

La présente inspection a pour objectif de contrôler la bonne application des arrêtés préfectoraux de mises en demeure et sanctions administratives pris précédemment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO B
- 325 chemin de la sablière 83370 Fréjus
- Code AIOT : 0006414028
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO B exploite un dépôt de matériaux situé sur la commune de Fréjus sur la parcelle BO158.

L'installation accueille:

- une unité de concassage/criblage (rubrique 2515) pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré le 28/01/2002.
- Une activités de tri/transit de déchets et produits minéraux (rubrique 2517) pour laquelle la société ne dispose pas de titre d'exploitation.
- Une activités de tri/transit de déchets d'origine végétale (rubrique 2716) pour laquelle la société ne dispose pas de titre d'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/10/2025, article R511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/10/2025,	Avec suites, Suppression ou fermeture, Amende	Amende, Consignation	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article R.511-9			
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/08/2024, article R511-9 - annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression ou fermeture, Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les actes administratifs pris à son encontre : non respect de mise en demeure et poursuite d'exploitation malgré un arrêté de suppression.

Le caractère inopiné de l'inspection a également permis de constater une nouvelle fois la présence d'une activité de concassage / criblage relevant de la rubrique 2515 sous le régime de l'enregistrement pour laquelle l'exploitant ne possède pas l'autorisation administrative requise. Le représentant de l'exploitant n'a pas autorisé la gendarmerie à réaliser les constats sur site et a interrogé l'inspecteur des installations classées sur les possibilités de lui interdire la réalisation de constats.

Sous couvert de l'article L171-1 du code de l'environnement , l'inspecteur des installations classées a pénétré sur le site pour réaliser ses contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/08/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Rubrique 2515:

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW => régime de l'enregistrement ICPE
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW => régime de la déclaration ICPE

Constats :

La présence des engins suivants a été constatée sur le site :

- Un concasseur Terex Finlay J-1170. Après recherche sur internet, la puissance est de 257 kW;
- Un crible Maximus 512 S. Après recherche sur internet, la puissance est de 75 kW;
- Un crible TEREX COLT 800. Après recherche sur internet, la puissance est de 55 kW;
- Un concasseur McCloskey J45R. Après recherche sur internet, la puissance est de 261 kW;

La puissance totale des machines est donc de 648 kW, l'installation de concassage / criblage relève donc de la rubrique 2515 sous régime de l'enregistrement.

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration daté du 28 janvier 2002 qui lui permet d'exploiter une activité de concassage / criblage au titre de la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration soit limitée à une puissance totale de 199 kW,

L'exploitant ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis pour l'exploitation d'une installation d'une telle puissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit :

- en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site telle que prévue à l'article L.512 -7-6 et suivant du code de l'environnement, sous un délai de 3 mois.
- en déposant , dans un délai de 6 mois, un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512 46 1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable dans un délai de 6 mois.

Dans un délai d'un 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans l'attente de la régularisation administrative du site, l'exploitation doit se faire conformément aux rubriques pour lesquelles elle dispose des autorisations administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Superficie aire transit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture, Amende
Prescription contrôlée : Situation administrative au regard de la rubrique 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² => régime de l'enregistrement ICPE 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² => régime de la déclaration ICPE
Constats : Plusieurs stocks de matières minérales étaient présents sur le site : - Un stock T1 de terre, cailloux et déblais de démolition d'une hauteur de moyenne de 4 m et sur une surface estimée à 2 700 m² a minima : ce stock est situé en limite de terrain au bord de l'eau, il n'a donc pas été possible d'en mesurer la circonférence totale. - Un stock T2 de matériaux concassés d'une hauteur moyenne de 4 m sur une surface estimée a minima à 580 m² : ce stock est situé en limite de terrain au bord de végétation, il n'a donc pas été possible d'en mesurer la circonférence totale. - Un stock T3 de concassés fin d'une hauteur moyenne de 3m sur une surface de 477 m². - Un stock T4 de terre et concassé d'une hauteur moyenne de 4 m sur une surface de 971 m² . - Un stock T5 de terre amendée d'une hauteur moyenne de 3 m sur une surface de 127 m². - Un stock T6 de terre d'une hauteur moyenne de 3 m et d'une surface de 313 m². La surface occupée par l'aire de transit est donc de 5168 m². Le niveau d'activité relève donc de la rubrique 2517-2 sous le régime de la déclaration et l'exploitant ne possède pas le récépissé de déclaration requis. Ce constat, effectué une première fois en 2023 et réitéré en 2024, avait amené à l'adoption d'un arrêté de suppression de cette activité le 07/04/2025. Autrement dit, dans un délai de 1 mois l'exploitant devait arrêter l'activité de transit et remettre en état le site. L'arrêté de suppression n'est donc pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé une amende administrative de 45000€TTC et une consignation de sommes de 586 675 €HT.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Consignation

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/08/2024, article R511-9 - annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Rubrique 2716.

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 1 000 m³ => régime de l'enregistrement ICPE

b) Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ => régime de l'enregistrement ICPE

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un stock de déchets d'origine végétale V1 d'un volume de 250 m³.

Le volume présent sur site est supérieure à 100 m³, l'activité de transit et regroupement de déchets d'origine végétale relève donc de la rubrique 2716-2 sous le régime de la déclaration. L'exploitant ne possède pas le récépissé de déclaration requis.

Ce constat a déjà été réalisé en 2024, ce qui avait amené à mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 1 mois.

L'arrêté de mise en demeure du 07/04/2025 n'est donc pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé une amende administrative de 6 075€HT et un arrêté de suppression d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Amende